



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Affaire suivie par C.THÉAUDIN
Service : Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes (CCRF)
Tél : 03.58.12.64.74
Mél : ddetspp-ccrf@nievre.gouv.fr

Nevers, le 00 FEV. 2026

ARRÊTÉ N° 58-2026-02-10-00004 relatif aux tarifs des courses de taxi pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2026

**La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code du commerce, notamment son article L. 410-2 ;
- VU** le code des transports, notamment son article L. 3121-1 ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 07 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2026-01-22-00001 du 22 janvier 2026 relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année 2026 dans le département de la Nièvre ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 58-2026-01-22-00001 du 22 janvier 2026 relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année 2026 dans le département de la Nièvre, en ce qui concerne son article 2, le tarif D étant fixé pour l'année 2026 à 3,90 € au lieu de 3,91 €, le reste sans changement.

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du code des transports.

Les taxis sont obligatoirement pourvus :

- D'une autorisation de stationnement valide, délivrée dans les conditions de l'article L. 3121-2 du code des transports ;
- De l'indication visible de l'extérieur du véhicule de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ;
- D'un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être facilement lus, de sa place, par l'usager ;
- D'un dispositif extérieur, lumineux la nuit, homologué, portant mention "TAXI" et qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Article 2 : Les tarifs fixés au présent arrêté s'entendent toutes taxes comprises. À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maximums applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de la Nièvre :

- Valeur de la chute ou unité d'échelonnement du taximètre : **0,10 €**
- Valeur de la prise en charge : **2,10 €**
- Heure d'attente ou de marche lente : **24,34 €**
- Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **8,00 €**
- Tarifs kilométriques applicables :

Types de course	Tarifs kilométriques
Tarif A	1,30 €
Tarif B	1,95 €
Tarif C	2,60 €
Tarif D	3,90 €

Article 3 : La majoration de tarif pour la course de nuit (tarifs B et D) est applicable de 19 heures à 7 heures.

Article 4 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. Tout changement de tarif pendant la course doit être porté à la connaissance du client.

Lors de la prise en charge d'un client ayant demandé une course de taxi par téléphone, réservation ou autre, à un lieu différent de celui de la station du taxi sollicité, le montant de la course d'approche doit être affiché au taximètre.

Ce montant doit correspondre à la somme calculée par le taximètre dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client et ce en application des dispositions précisées ci-après :

- 1) En cas de départ à vide et de retour en charge à la station :**
 - application du tarif A de jour ou B de nuit dimanche et jour férié à l'aller et au retour.
- 2) En cas de départ à vide et de retour à vide à la station sans repasser par cette dernière :**
 - du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client application du tarif A de jour ou B de nuit dimanche et jour férié ;

- de la prise en charge du client jusqu'à destination du client application du tarif C de jour ou D de nuit dimanche et jour férié (Trajet direct) **ou** de la prise en charge du client jusqu'à sa destination et retour du client à son lieu de prise en charge application du tarif A de jour ou B de nuit dimanche et jour férié (Trajet circulaire)

3) En cas de départ à vide et de retour à vide à la station en repassant par cette dernière :

- du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station application du tarif A de jour ou B de nuit dimanche et jour férié ;
- de la station jusqu'à destination du client application du tarif C de jour ou D de nuit dimanche et jour férié.

Article 5 : Le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur. Un supplément pourra toutefois être perçu pour le transport de personnes et de bagages, dans les conditions suivantes :

- ⇒ Pour la prise en charge de passagers supplémentaires, supplément de **4 €** applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième. Cela ne concerne que les véhicules autorisés à transporter plus de cinq personnes.
- ⇒ Les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : supplément de **2 € par encombrant**.
- ⇒ Par passager ayant plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente : **2 €**.

Article 6 : La pratique du tarif "*neige-verglas*" est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées **et** utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "*pneus hiver*".

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné (Tarifs B ou D).

Article 7 : Le tarif de la course de taxi ne peut être majoré des éventuels péages dont le taxi s'est acquitté. Le taxi doit emprunter le trajet le plus court ou celui expressément demandé par le client. Aussi, le conducteur peut ne pas emprunter un tronçon à péage même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus court. **Dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon, le taxi devra informer le client que les frais de péages seront à sa charge.**

Article 8 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, conformes aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 pris en application du décret n° 78-363 du 13 mars 1978.

Article 9 : Les taxis sont soumis à une visite technique au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur 1^{ère} mise en circulation.

Les taxis sont soumis aux visites techniques prévues au décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et à l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 10 : L'ensemble des tarifs en vigueur devra être affiché dans les taxis de manière parfaitement visible et lisible par les clients qu'ils soient situés à l'avant ou à l'arrière du véhicule. Cet affichage devra comporter les mentions suivantes :

- 1° - Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° - Les montants et les conditions d'application de la prise en charge des suppléments ;

- 3° - L'information sur les conditions d'application et les tarifs pratiqués de la majoration « neigeverglas » ;
- 4° - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° - L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° - L'information selon laquelle le consommateur **peut régler la course par carte bancaire quel que soit le montant** ;
- 7° - L'adresse suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Préfecture – Professions réglementées de la route
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

- 8° - La mention : « Quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **8 €**, majoration et supplément inclus ».

Article 11 : La lettre majuscule « **L** » de couleur verte, est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés pour l'année 2026. Cette lettre sera différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm.

Article 12 : Conformément aux dispositions du titre IV de l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute course dont le montant total est supérieur à 25 €, devra faire l'objet avant paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant les informations mentionnées ci-après :

- 1° - Sont mentionnés **au moyen de l'imprimante** mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :
 - a. La date de rédaction de la note ;
 - b. Les heures de début et fin de la course ;
 - c. Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - d. Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - e. L'adresse postale définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
 - f. Le montant de la course minimum ;
 - g. Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- 2° - Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
 - a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
 - b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 07 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».
- 3° - A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
 - a) Le nom du client ;
 - b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note sera remis au client, le double devra être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 € TVA comprise, la remise d'une note est facultative, mais celle-ci devra être remise au client s'il la demande expressément.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 58-2026-01-22-00001 du 22 janvier 2026 relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année 2026 est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

à l'adresse postale suivante : 22 rue d'Assas – BP 61 616 – 21016 DIJON

ou par voie électronique sur le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 15 :

- . la directrice de cabinet de la Préfecture de la Nièvre,
- . les sous-préfets d'arrondissements,
- . les maires,
- . la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre,
- . le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- . le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS le 10 FEV. 2026

La préfète


Fabienne DECOTTIGNIES

